

République française
Commune d'Albiez-Montrond

Arrêté n° 19/2023
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 80 Place
Opinel-Col du Mollard

Le Maire de la commune d'Albiez-Montrond,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire du 23 novembre 1967) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par le Comité des Alpes et M. Alexandre MOREAU,

CONSIDERANT que pour permettre la descente des caisses à savon définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, et assurer la sécurité de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Arrête

Article 1.

Pour permettre la descente de caisses à savon le dimanche 9 juillet 2023, la circulation sera temporairement réglementée sur la **route d'Albiez-Montrond** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **le dimanche 9 juillet 2023 de 8h à 18h.**

Article 2.

La circulation est interdite depuis le Col du Mollard jusqu'à la Place OPINEL (RD80).

Article 3.

Une déviation sera mise en place par la RD 926 (route des Arves) puis la RD 80 par Belleville.

Article 4.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7.

Le Maire de la commune d'Albiez-Montrond et la gendarmerie de Saint-Jean de Maurienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albiez-Montrond,
le 26 juin 2023
Monsieur le Maire,



Ampliation transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne
- Le service d'incendie et de secours
- La Maison technique du département